

DECISION DU MAIRE

N° 26 09 125

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre Donald Cadwell & Café Cultures
A. DA CRUZ / A. FLECKINGER

Nomenclature :
Objet :

7. Finances - 7.5 Subventions

Demande de subvention 2026 – Région Ile de France – au titre du dispositif « Aide à l'investissement Culturel » AIC pour le financement de la modernisation son, lumière et vidéo projection du théâtre Donald Cardwell et du Café Cultures

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la décision n° 26 07 110 du 10 juillet 2026,

Considérant que la Région Ile-de-France propose une aide à l'investissement culturel : aide aux travaux et à l'acquisition d'équipement,

Considérant que le montant maximal de subvention a été modifié,

Considérant que la Ville de Draveil serait éligible à cette aide,

Considérant que la Ville de Draveil souhaite s'inscrire dans ce dispositif et présenter un projet de modernisation des équipements scéniques son, lumière et vidéo projection du théâtre Donald Cardwell et du Café Cultures,

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la Région Ile-de-France une subvention d'un montant maximal de **99 468,19 euros** (somme représentant 40% du financement global de l'opération à hauteur de 248 670,48 euros) pour la modernisation des équipements scéniques son, lumière et vidéo projection du théâtre Donald Cardwell et du Café Cultures, au titre de l'exercice 2026, éléments dont la liste est détaillée ci-dessous :

SON = 77 311,92 €

- Sonorisation Théâtre, système de sonorisation professionnel,
- Console Son Café Cultures (servirait en cas de dépannage au théâtre),

ACCESSIBILITE ECOUTE = 11 696,16 €

- Système de streaming, système d'écoute performant pour les personnes malentendantes,

LUMIERE = 128 271,60 €

Pour le théâtre,

- Console lumière pour contrôle des projecteurs LED,
- Projecteurs auto,
- Projecteurs LED (pour transition LED),

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260907-2609125-AU
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Pour le Café Cultures,

- Console Lumière, contrôle projecteurs LED,
- Projecteurs LED (pour transition LED) adaptés à la salle,

VIDEO PROJECTION = 31 390,80 €

Pour le Café Cultures

- Ecran motorisé,
- Vidéoprojecteur, utilisation possible également au théâtre.

Article 2 : D'approuver les modalités de financement de l'opération,

Article 3 : De signer tout document relatif à cette demande.

Article 4 : La décision n° 26 07 110 est abrogée.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 07 SEPT 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil